



COMMUNE DE RUBELLES

27 rue de la Faïencerie
77950 RUBELLES

Tél. : 01 60 68 24 49
Fax : 01 64 52 81 00
mairie@rubelles.fr
www.rubelles.fr

EXTRAIT DU REGISTRE

des

ARRETES DU MAIRE

N° 2025/87

Arrêté municipal portant le constat d'un bien sans maître

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RUBELLES

VU le Code Général de Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 et l'article R.1123-1 ;

VU le Code Civil, notamment son article 713 ;

VU l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs du 9 septembre 2025 ;

VU le relevé de propriété transmis par le Service Départemental des Impôts Fonciers de Melun (77) le 4 décembre 2024 ;

VU la réponse de la demande de renseignements n°2025H2938 en date du 28 avril 2025, du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Melun (77) ;

CONSIDERANT que les propriétaires inscrit au relevé de propriété de la parcelle cadastrée section ZB n° 42, située Le haut des Ponceaux à RUBELLES (77950), sont Monsieur René Jean MARGNOUX et Madame Marie Thérèse MARGNOUX ;

CONSIDERANT que les recherches entreprises par la commune n'ont pas permis d'identifier l'actuel propriétaire de la parcelle section ZB n°42 et que le certificat de la Direction Générale des Finances Publiques – Service de la Publicité Foncière de Melun a révélé une absence de mutation depuis 1959 ;

CONSIDERANT qu'il doit en être déduit que la parcelle cadastrée section ZB °42 n'a plus de propriétaire connu ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section ZB n°42 ne fait l'objet d'aucune perception de taxe foncière, à raison de non mise en recouvrement, en application de l'article 1657 du Code Général des Impôts ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.

CONSIDERANT que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques sont applicables lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement conformément aux dispositions de l'article 1657 du code général des impôts ;

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que la parcelle cadastrée section ZB n°42 satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Article 2 : Pouvant considérer que dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'immeuble sera présumé sans maître.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de notifications.

Fait à Rubelles le 17/10/2025



Françoise LEFEBVRE